

TEMPS PARTIEL POUR L'ANNEE 2020-2021**Demandes du 1er décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus**

Demandes à faire auprès de l'établissement

TEMPS PARTIEL DE DROIT : 1) suite à un congé maternité, paternité ou parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou suite à un congé d'adoption (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer), 2) pour soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant, 3) en cas de situation de handicap (RQTH) et après avis du médecin de prévention.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : toutes les autres situations. ATTENTION : le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est dorénavant accordé sous réserve des nécessités de service.

DUREE : En principe, pour toute une année scolaire, sans possibilité de changer la quotité, ni de réintégrer à temps complet. Exceptions : octroi possible en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption. Si le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année (3 ans de l'enfant), il sera automatiquement prolongé en tps partiel sur autorisation sauf demande expresse de l'intéressé (remplir l'annexe 4 de la circulaire).

TACITE RECONDUCTION : lorsque l'autorisation est accordée, elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il faut refaire une demande expresse. Idem pour une reprise à temps plein ou une modification de quotité (annexe 2).

MODIFICATION EN COURS D'ANNEE : Possibilité de revenir à temps complet en cours d'année ou de changer la quotité uniquement en cas de motifs graves (changement de situation familiale, diminution substantielle des revenus). Si le rectorat refuse, contacter FO.

QUOTITE ET PONDÉRATION DES HEURES : Le calcul de la quotité est fait après l'application du coefficient de pondération.

QUOTITE : elle doit être comprise entre 50% et 80% pour les temps partiel de droit, et entre 50% et 90% pour les temps partiel sur autorisation. Elle doit en outre correspondre en un nombre entier d'heures d'enseignement, sauf cas particulier du temps partiel de droit lié à l'arrivée d'un enfant : La CAF ne versant le Complément de Libre Choix d'Activité que si la quotité n'excède pas 80%, il est indispensable que la quotité affichée sur le VS ne dépasse pas 80% « pile », ce qui correspond pour un certifié à 14h24minutes. Dans la pratique, le collègue assurera, une semaine sur deux, 14h ou 15h).

REMUNERATION : elle est proportionnelle à la quotité travaillée. Cependant, si la quotité est supérieure ou égale à 80%, la rémunération est mieux que proportionnelle. La formule est : (quotité horaire x 4/7e) + 40. Ainsi, un temps partiel à 80% est payé 85,7%, un tps partiel à 90% est payé 91,4%. On entend par rémunération : traitement indiciaire + indemnité de résidence + ISO et autres primes liées à l'emploi.

SURCOTISATION POUR LA RETRAITE : en cas de temps partiel de droit lié à la naissance/adoption d'un enfant, l'Etat prend en charge la surcotisation. Dans les autres cas, le collègue peut payer une surcotisation (chère !). ATTENTION : cette décision est irréversible et le taux est revu à la hausse chaque année ! Possibilité de faire une demande de simulation du montant de la surcotisation auprès de votre service gestionnaire

TEMPS PARTIEL ET CONGE MATERNITE Une collègue en temps partiel qui part en congé maternité est réintégrée de droit à temps complet, afin d'avoir une pleine rémunération durant son congé maternité. Idem pour le congé formation ou le temps thérapeutique.

POUVOIR DU CHEF D'ETABLISSEMENT (temps partiel sur autorisation). Il peut refuser, mais il doit le motiver (avec entretien officiel). Possibilité pour le collègue de saisir la CAPA. Enfin, le rectorat (pas le chef d'etbt) peut modifier la quotité de « plus » ou « moins » une heure (sauf temps partiel de droit). L'avis du chef d'etbt est essentiel en cas de demande d'annualisation.

ANNUALISATION : Il est possible d'annualiser son temps partiel sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Un collègue à 50% peut ainsi décider de travailler à temps plein durant la moitié de l'année, le traitement est lissé sur l'année.

STAGIAIRES, DEMANDES DE MUTATION (INTER/INTRA) : Possibilité de demander un temps partiel. Les stagiaires recevront leur arrêté à l'issue du jury de

MUTATIONS INTER

Saisie des voeux:
du 17 novembre au 8 décembre 2020.

Confirmations écrites : 9/12/2020

Affichage des barèmes sur iProf pour vérification:

Du 15/01/2021 au 31/01/2021

Annulation, modification, demande tardive : avant le 12 février 2020 minuit.

Résultats : 3 mars 2021 par SMS

Recours : du 3 mars au 3 mai 2021.

TRANSMETTRE LA FICHE « MUTATION » AU SYNDICAT

RENDEZ-VOUS DE CARRIERE 2020-2021

- Au 6ème et au 9ème échelons : les collègues dans la deuxième année de l'échelon au 31/08/2021. Il faut donc avoir été promu à ces échelons entre le 1/09/2019 et le 31/08/2020.

- Au 8ème échelon : les collègues ayant entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31/08/ 2021. Il faut donc avoir été promu entre le 1/03/2019 et le 28/02/2020.

Les collègues éligibles à un RV de carrière qui n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2020-2021 pourront se voir proposer un RV de carrière en septembre 2021, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date.

- Convocation : sur I-Prof + messagerie académique 15 jours minimum avant l'inspection. Possibilité de solliciter un report de date.

- Modalités : inspection + entretien avec l'IPR, entretien avec le chef d'établissement maximum 6 semaines plus tard.

- Compte-rendu du RV de carrière : possibilité d'apporter observations dans un délai de 15 jours calendaires après notification

- Appréciation finale : début d'année scolaire 2021-2022.

- Contestation : 30 jours francs pour faire un **recours gracieux auprès du recteur/ministre** à compter de la date de la notification (**indispensable pour pouvoir saisir la CAP!**).

Le recteur/ministre dispose à son tour de 30 jours francs pour répondre (pas de réponse = refus).

Nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la CAP compétente qui devrait se réunir en janvier 2022.

circulaire rectoriale 2020-086 du 20/11/2020